

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

### Décision AD n° 2009-44 du 22 septembre 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP0916129S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Euro Bengale pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2009 par la société Euro Bengale ;

Vu les dossiers 046 JP CK 1 du 19 juin 2009, 046 JP CK 2 du 19 juin 2009, 046 JP CK 3 du 26 juin 2009, 046 JP CK 4 du 24 juin 2009, 046 JP CK 5 du 19 juin 2009, 046 JP CK 6 du 22 juin 2009 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/550 du 9 juillet 2009 ;

Vu la correspondance du 9 juillet 2009 du laboratoire d'essais de la société Euro Bengale, Le Bochet, 08390 Sauville ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA20 tirs vert crackling	JPA20VERTCRACK	K3	BA/75167/08/16	397	55
JPA20 tirs citron crackling	JPA20CITRONCRACK	K3	BA/75168/08/16	397	55
JPA20 tirs bleu crackling	JPA20BLEUCRACK	K3	BA/75169/08/16	397	55
JPA20 tirs argent crackling	JPA20ARGENTCRACK	K3	BA/75170/08/16	397	55

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA20 tirs multicolore crackling	JPA20MULTICOLORECRACK	K3	BA/75171/08/16	397	55
JPA20 tirs violet crackling	JPA20VIOLETCRACK	K3	BA/75172/08/16	397	55
JPA20 tirs rouge crackling	JPA20ROUGECRACK	K3	BA/75173/08/16	397	55
JPA49 tirs multicolore	JPA49MULTICOLORE	K3	BA/75174/08/16	348	60
JPA49 tirs rouge	JPA49ROUGE	K3	BA/75175/08/16	348	60
JPA49 tirs bleu	JPA49BLEU	K3	BA/75176/08/16	348	60
JPA49 tirs orange	JPA49ORANGE	K3	BA/75177/08/16	348	60
JPA49 tirs citron	JPA49CITRON	K3	BA/75178/08/16	348	60
JPA49 tirs rose	JPA49ROSE	K3	BA/75179/08/16	348	60
JPA49 tirs aqua	JPA49AQUA	K3	BA/75180/08/16	348	60
JPA49 tirs assortis	JPA49ASSORTIS	K3	BA/75181/08/16	348	60
JPA49 tirs sifflet argent	JPA49SIFFLETARGENT	K3	BA/75182/08/16	290	35
JPA50 tirs vert éventail	JPA50VERTEVENT	K3	BA/75183/08/16	391	35
JPA50 tirs argent éventail	JPA50ARGENTEVENT	K3	BA/75184/08/16	391	35
JPA50 tirs rose éventail	JPA50ROSEEVENT	K3	BA/75185/08/16	391	35
JPA50 tirs violet éventail	JPA50VIOLETEVENT	K3	BA/75186/08/16	391	35
JPA50 tirs assortis éventail	JPA50ASSORTISEVENT	K3	BA/75187/08/16	391	35
JPA50 tirs rouge éventail	JPA50ROUGEEVENT	K3	BA/75188/08/16	391	35
JPA50 tirs bleu éventail	JPA50BLEUEVENT	K3	BA/75189/08/16	391	35
JPA50 tirs citron éventail	JPA50CITRONEVENT	K3	BA/75190/08/16	391	35
JPA50 tirs or éventail	JPA50OREVENT	K3	BA/75191/08/16	391	35
JPA50 tirs aqua éventail	JPA50AQUAEVENT	K3	BA/75192/08/16	391	35
JPA25 tirs rouge FM	JPA25ROUGEFM	K3	BA/75193/08/16	457	45
JPA25 tirs vert FM	JPA25VERTFM	K3	BA/75194/08/16	457	45
JPA25 tirs or FM	JPA25ORFM	K3	BA/75195/08/16	457	45
JPA25 tirs argent FM	JPA25ARGENTFM	K3	BA/75196/08/16	457	45
JPA25 tirs citron FM	JPA25CITRONFM	K3	BA/75197/08/16	457	45
JPA25 tirs bleu FM	JPA25BLEUFM	K3	BA/75198/08/16	457	45
JPA25 tirs orange FM	JPA25ORANGEFM	K3	BA/75199/08/16	457	45
JPA30 tirs vert Z	JPA30VERTZ	K3	BA/75200/08/16	242	35
JPA30 tirs rouge Z	JPA30ROUGEZ	K3	BA/75201/08/16	242	35
JPA30 tirs bleu Z	JPA30BLEUZ	K3	BA/75202/08/16	242	35
JPA30 tirs citron Z	JPA30CITRONZ	K3	BA/75203/08/16	242	35
JPA30 tirs kamuro Z	JPA30KAMUROZ	K3	BA/75204/08/16	242	35
JPA30 tirs aqua Z	JPA30AQUAZ	K3	BA/75205/08/16	242	35
JPA30 tirs argent Z	JPA30ARGENTZ	K3	BA/75206/08/16	242	35
JPA30 tirs rose Z	JPA30ROSEZ	K3	BA/75207/08/16	242	35
JPA30 tirs assortis Z	JPA30ASSORTISZ	K3	BA/75208/08/16	242	35
JPA30 tirs clignotant Z	JPA30CLIGNOTANTZ	K3	BA/75209/08/16	242	35

(\*) BA : batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Jacques Prévot Artifices, 17, rue de Glapigny, 52140 Sarrey, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

## Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

#### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 août 2016.

#### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 22 septembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*L'ingénieur général des mines,*  
J. GOELLNER